



PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 17 juin 2014

Adresse postale
Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B
84000 AVIGNON

Affaire suivie par : Subdivision 3

Tél. : 04.88.17.89.33. – **Fax :** 04.88.17.89.48.

P1 – N° S3IC : 64-402
D-0128-2014-UT84-Sub3
SPR/N° 718

Objet : Mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations.
Rapport proposant un arrêté préfectoral complémentaire.

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. Établissement

Raison sociale : SAINT GOBAIN ISOVER
Siège social : 18, avenue d'Alsace – 92400 Courbevoie
Adresse de l'établissement : ZAC du Coudoulet – 84100 ORANGE
Activité principale : Fabrication de laine de verre
N° S3IC : 64.402 - P1

2. Contexte réglementaire

Le code de l'environnement prescrit via les articles L. 516-1 et L. 516-2 et articles R. 516-1 à R. 516-6, l'obligation de constituer des garanties financières. Cette obligation, déjà applicable notamment aux installations de stockage de déchets, aux carrières et aux installations soumises à la directive Seveso « seuil haut », a été étendue à d'autres activités par le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012.

Ainsi, l'article R. 516-1 5° fixe dorénavant l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité (en application des dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25) de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de ce décret sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2012.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 3

Deux arrêtés ministériels du 31 mai 2012 définissent :

- la liste des installations visées (en fonction des rubriques ICPE soumises à autorisation, associées à des seuils) et l'échéancier de mise en œuvre pour les installations existantes ;
- les modalités de calcul de ces garanties financières.

Pour les installations existantes soumises au titre de l'annexe I et de la première colonne de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012, les garanties financières doivent être constituées à hauteur de 20 % dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2012, soit au 1^{er} juillet 2014 (Nota : pour les installations existantes soumises au titre de la deuxième colonne de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012, la constitution de 20 % du montant est à réaliser au 1^{er} juillet 2019). L'arrêté prévoit également un échéancier de constitution progressive des garanties financières à compter de ces dates.

Lorsque le montant des garanties financières est inférieur à 75 000 € TTC, l'exploitant n'a pas l'obligation de consigner les sommes correspondantes.

3. Situation administrative et calcul des garanties financières

La société SAINT GOBAIN ISOVER est autorisée par arrêté préfectoral du 11 mai 2005 à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de laine de verre.

Rubriques concernées

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, elle est concernée par les rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2525	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales, lorsque la capacité de production est supérieure à 20 t/j
2940-2a	Vernis, peintures, apprêt, colle, enduit, etc... (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque

Calcul des garanties

Par courrier du 17 décembre 2013, complété le 7 mars 2014 et le 17 avril 2014, la société a fourni un calcul du montant de la garantie financière applicable.

Ce calcul prend notamment comme hypothèse un entreposage de déchets sur le site limité à :

- déchets inertes : 0 tonne
- déchets non dangereux : 40 tonnes
- déchets dangereux : 40 tonnes.

Ce calcul conduit à un montant de 260 424 €. Toutefois, le montant de la garantie financière imputable à la gestion des déchets n'inclut pas la TVA. Or celui-ci doit être exprimé en TTC. Ainsi, l'inspection des installations classées a réévalué le calcul en tenant compte de ce paramètre et propose de retenir un montant total de 267 779 € TTC.

4. Propositions

En application des dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet de Vaucluse de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société SAINT GOBAIN ISOVER à 267 779 € TTC tel que précisé au chapitre 3.

Le calcul de ces garanties financières a été proposé par l'exploitant sur la base d'une limitation des quantités de déchets présents sur le site. Dans la mesure où aucun acte administratif ne précise ce point, nous proposons à Monsieur le Préfet de Vaucluse que l'arrêté complémentaire fixe également les quantités maximales de déchets entreposés sur le site à :

- déchets inertes : 0 tonne
- déchets non dangereux : 40 tonnes
- déchets dangereux : 40 tonnes.

Les modalités de constitution, renouvellement, actualisation et les diverses obligations sont reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

5. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de donner une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement et après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur de l'environnement,